

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
MAIRIE DE TREMINIS**

**ARRETE DU MAIRIE
N°385142022.1**

Arrêté fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2212-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

ARRETE

Article 1 : Au cours de la période hivernale, Les propriétaires riverains de la voie publique doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces et débordant des chéneaux de leurs immeubles, ainsi que des eaux de pluie issues des exutoires de ces chéneaux, lorsque l'immeuble est desservi par un réseau de collecte mais n'y est pas raccordé.

Si nécessaire, ces derniers feront appel à des entreprises privées.

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions précédentes, en cas d'urgence ou de carence des propriétaires d'immeubles, les services municipaux interviendront aux frais de ces derniers pour assurer la sécurité des passants.

Article 3 : Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neige générés par les chasse-neige.

Article 4 : Les propriétaires riverains de la voie publique doivent installer obligatoirement des barres pare-neige sur les toits de leurs immeubles bordant la voie publique

Article 5 : Le responsable des Services Techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Tréminis, le 25/01/2022

La Maire de la Commune de Tréminis

Anne-Marie FITOUSSI

